PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation agrivoltaïque sur la commune de Clais (Seine -Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5865, relative au projet d'installation agrivoltaïque située au-lieu dit Bonnerue, sur la commune de Clais (76), déposée par Monsieur Guirec DUFOUR pour la société Qair-France, et reçue complète le 18 avril 2025 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 avril 2025 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques, faisant office d'ombrières, au lieu-dit Bonnerue, sur la commune de Clais, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire ; que la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement vise les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des

aires de stationnement) et soumet à l'examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieures à 1MWc ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle d'une surface totale de 6,6 hectares (ha), qui sera aménagée en parcours de poules pondeuses, et divisée en trois secteurs de 1,2 ha chacun ; que l'installation agrivoltaïque, d'une puissance totale de 972 kWc, s'implantera sur deux des trois secteurs, et que la surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques sera de 4 262 m^2, pour une hauteur maximale de 3,4 mètres ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole, 1 rue Bonnerue, sur la commune de Clais, dans le département de la Seine-Maritime sur une parcelle actuellement occupée par une prairie permanente depuis 2019 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff type I « *Le marais de Fresque* » située à plus de 1,5 km ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Bassin de l'Arques* » située à environ 400 m ;
- en dehors de tout corridor écologique identifié par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'haute-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de toute zone humide ou fortement prédisposée ;

Considérant que le projet comprend :

- le battage des pieux, le montage des 22 structures prévues, la pose et le raccordement des modules et onduleurs, et la pose et le raccordement du poste de livraison, un sur-semis sur les secteurs de prairie éventuellement dégradés lors des travaux ; l'accès au site s'effectuera par des voiries déjà existantes, ces travaux, d'une durée prévue de 3 mois, généreront la circulation de poids lourds, du bruit et des vibrations ;
- durant l'exploitation, une maintenance préventive et de réparation sur l'ensemble des structures ; le nettoyage des panneaux ; le suivi de la production d'électricité et de l'élevage agricole réalisé par les acteurs de la filière ;
- le démantèlement de la centrale après une phase d'exploitation, la réutilisation, le recyclage, la valorisation ou l'élimination des déchets de démantèlement dans les filières autorisées, et la restitution du terrain dans son état initial ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage :

- les ombrières seront composées de modules photovoltaïques avec un écartement de 5 cm entre chaque module, afin de favoriser une répartition homogène des eaux de pluie et leur infiltration dans le sol ;
- la haie plantée par l'agriculteur tout autour de la parcelle sera préservée et une bande de 8 mètres sera ménagée entre la clôture et les ombrières, de manière à permettre le développement de la haie et de favoriser l'insertion paysagère du projet ;
- l'activité agricole existante, à savoir l'élevage de poules pondeuses, sera maintenue avec le même nombre de volailles, le passage de l'élevage en agriculture biologique permettra la sortie des volailles en extérieur ;

Considérant que le site ne sera pas éclairé en phase d'exploitation et n'engendrera pas de nuisances lumineuses ;

Considérant que le poste de livraison et le poste de transformation électrique des installations photovoltaïques seront implantés à proximité du hangar existant et à environ 150 m de l'habitation la plus proche, à savoir le corps de ferme et l'habitation de l'éleveur ; que le risque de nuisances sonores éventuelles des équipements électriques apparaît limité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1
Le projet d'installation agrivoltaïque située au-lieu dit Bonnerue, sur la commune de Clais (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 23 mai 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr